

DÉLIBÉRATION n° CA-17-11-2023-20 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 novembre 2023

Référent(e)s pour l'édition de diplômes

Le Conseil d'administration

- Considérant la nécessité de sécuriser l'organisation de l'édition des diplômes au sein de l'établissement ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-1, L. 642-1, L. 712-2-8° et L. 712-3-8°, ainsi que D. 613-6, D. 613-7, D. 613-12, D. 613-17 et suivants ;
- Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
- Vu les arrêtés en vigueur fixant le cadre national des formations ;
- Vu les arrêtés en vigueur accréditant l'université de Poitiers à délivrer des diplômes nationaux ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en vigueur portant création de diplômes universitaires propres ;
- Vu les conventions de partenariat en vigueur entre l'université de Poitiers et d'autres établissements concernant la délivrance de diplômes ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu les statuts du centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers ;
- Vu le projet soumis au Conseil d'administration en date du 17 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 : Référent(e)s diplomation

Au sein de chaque composante et école doctorale de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »), au maximum deux référent(e)s diplomation sont nommé(e)s par arrêté du Président ou de la Présidente, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de la composante ou de l'école doctorale concernée et après avis du Directeur ou de la Directrice de la Direction de pilotage des formations (DPF).

Ces référent(e)s diplomation sont les seules personnes habilitées pour éditer les parchemins des diplômes de leur composante ou école doctorale.

Dans ce cadre, ces référent(e)s diplomation doivent s'assurer :

- 1°. De la sécurisation des parchemins de l'Imprimerie nationale vierges par les moyens techniques et matériels appropriés ;
- 2°. De la conformité du contenu du diplôme délivré et du type de parchemin utilisé ;
- 3°. Du respect du choix de l'étudiant(e) de faire apparaître ou non sa civilité sur le parchemin ;
- 4°. De la vérification des documents inhérents à l'édition des diplômes, notamment de l'édition de la liste des diplômés avec le numéro du diplôme ;
- 5°. Du respect du calendrier d'édition, afin de permettre une remise du parchemin dans les six mois suivant l'obtention du diplôme.

Ces référent(e)s diplomation présentent un rapport annuel sur l'édition des diplômes devant le Conseil de leur composante ou de leur école doctorale. Ce rapport est transmis du Directeur ou de la Directrice de la Direction de pilotage des formations (DPF) et au Vice-Président ou à la Vice-Présidente Formation de l'Université. Pour les écoles doctorales, ce rapport annuel est également transmis au Directeur ou à la Directrice du Centre des études doctorales de l'Université.

Suite à sa nomination, tout(e) référent(e) diplomation signe un engagement retraçant l'ensemble des obligations découlant de cette fonction.

Article 2 : Calendrier d'édition des diplômes

La campagne annuelle d'édition des diplômes obéit à un calendrier distinguant les vagues d'édition des parchemins par niveau de diplôme (Licences, Master, Doctorat), adopté par arrêté du Président ou de la Présidente de l'Université.

Article 3 : Dispositions transitoires

Les nominations prévues à l'article 1^{er} sont effectuées d'ici la fin de l'année 2023 pour l'ensemble des composantes et écoles doctorales de l'Université.

Un suivi de la bonne application du processus est instauré le cadre du contrôle interne de l'université dans le même délai.

La fonction de référent(e) diplomation est inscrite dans la fiche de poste des agents désignés

La présente délibération, ainsi que les arrêtés qu'elle mentionne, sont publiés au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

Article 4 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 27/11/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.